

NATIONS UNIES

CONSEIL
DE TUTELLE



Distr.
LIMITEE
T/COM.10/L.237
15 janvier 1979
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

COMMUNICATION DE LA CHAMBRE DES REPRESENTANTS DU CONGRES DE
LA MICRONESIE CONCERNANT LE TERRITOIRE SOUS TUTELLE DES
ILES DU PACIFIQUE

(Distribuée conformément à l'article 24 du règlement intérieur
du Conseil de tutelle)

CHAMBRE DES REPRESENTANTS

CONGRES DE LA MICRONESIE
SEPTIEME LEGISLATURE

DEUXIEME SESSION EXTRAORDINAIRE (1978)

Le 15 septembre 1978

Monsieur le Président du
Conseil de tutelle
Organisation des Nations Unies
New York, New York 10017

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir ci-joint une copie certifiée conforme de la résolution commune de la Chambre des représentants No 7-130, HD1, SD1, qui a été adoptée par la septième législature du Congrès de la Micronésie, à sa deuxième session extraordinaire (1978).

Veillez agréer, Monsieur le Président, les assurances de ma très haute considération.

Le Greffier de la Chambre des
représentants,

(Signé) Tadao P. SIGRAH

RESOLUTION COMMUNE DE LA CHAMBRE DES REPRESENTANTS

Priant instamment les commissions intéressées du Congrès des Etats-Unis d'Amérique, réunies en séance commune, de rouvrir un crédit de 12,6 millions de dollars au budget du Département de l'intérieur des Etats-Unis pour le paiement des montants alloués en vertu des indemnités prévues au titre II du Micronesian Claims Act de 1971.

CONSIDERANT que le solde des montants alloués par la Commission micronésienne des réclamations s'élevait au total à 34,4 millions de dollars en vertu des indemnités prévues au titre I et à 32,6 millions de dollars en vertu des indemnités prévues au titre II du Micronesian Claims Act de 1971; et

CONSIDERANT que le solde non acquitté des montants alloués en vertu des indemnités prévues au titre I s'élève à 12,6 millions de dollars; et

CONSIDERANT que la Public Law No 95-134 des Etats-Unis autorisait l'ouverture des crédits supplémentaires nécessaires au paiement intégral des montants alloués par la Commission micronésienne des réclamations;

CONSIDERANT que la Commission des affectations de crédit de la Chambre des représentants des Etats-Unis a adopté le projet de loi H.R. 12932, qui prévoit une ouverture de crédit de 12,6 millions de dollars des Etats-Unis pour payer intégralement le solde des montants alloués en vertu des indemnités prévues au titre II,

CONSIDERANT que la Commission des affectations de fonds du Sénat des Etats-Unis a supprimé l'ouverture d'un crédit de 12,6 millions de dollars le 17 mai 1978; et

CONSIDERANT que la Commission des affectations de fonds du Sénat des Etats-Unis a expliqué comme suit sa décision de supprimer l'ouverture d'un crédit de 12,6 millions de dollars : "la Commission recommande la suppression de l'ouverture d'un crédit de 12 600 000 dollars faite par la Chambre et correspondant aux montants alloués pour l'indemnisation des dommages survenus après la seconde guerre mondiale, en vertu des dispositions du titre II du Micronesian Claims Act de 1971. Le Service général de la comptabilité a publié le 7 mars 1978 un rapport qui révèle comment la Commission micronésienne des réclamations a fixé les montants alloués en vertu des indemnités prévues au titre II et comment les premiers versements ont été effectués. Le rapport recommande de procéder à certaines améliorations avant de débloquent davantage de fonds. Lors de l'examen du budget, la Commission a appris que le Haut Commissaire avait élaboré, en collaboration avec le Contrôleur fédéral, des procédures visant à éliminer les lacunes signalées dans le rapport du Service général de comptabilité. Aucune nouvelle ouverture de crédits n'est recommandée pour financer les montants alloués en vertu des indemnités prévues au titre II jusqu'à ce que ces procédures aient été mises au point et pleinement approuvées".

CONSIDERANT que le rapport du Service général de la comptabilité contient des recommandations précises visant à améliorer les procédures pour l'échelonnement des paiements;

CONSIDERANT que le Département de l'intérieur des Etats-Unis a déclaré qu'il entendait suivre ces recommandations "dans le cas où des paiements supplémentaires seraient autorisés et que des fonds soient rendus disponibles à cet effet";

CONSIDERANT que, de l'avis du Congrès de la Micronésie, l'application des procédures recommandées ne doit pas se prolonger indûment et retarder davantage le paiement de tous les montants alloués en vertu des indemnités prévues au titre II;

CONSIDERANT que les requérants micronésiens ont attendu plus de 30 ans pour être indemnisés intégralement des dommages effectivement subis;

La Chambre des représentants de la septième législature du Congrès de la Micronésie à sa deuxième session extraordinaire (1978), DECIDE, avec l'assentiment du Sénat, de demander respectueusement aux commissions pertinentes du Sénat et de la Chambre des représentants des Etats-Unis de prier le Congrès des Etats-Unis de rouvrir un crédit de 12,6 millions de dollars au budget général du Département de l'intérieur des Etats-Unis en vue de verser aux Micronésiens les montants correspondant aux dommages de guerre alloués en vertu du Micronésian Claims Act de 1971;

DECIDE EN OUTRE que des copies certifiées conformes de la présente résolution commune de la Chambre des représentants seront communiquées au Président intérimaire du Sénat et au Speaker de la Chambre des représentants du Congrès des Etats-Unis, aux sénateurs Warren G. Magnuson et Robert C. Byrd ainsi qu'aux représentants George H. Mahon et Sidney R. Yates, et au Président du Conseil de tutelle de l'Organisation des Nations Unies.

Adoptée le 6 septembre 1978.
